

SARL 4C IMMOBILIER

au capital de 10 000€

**Siège : 26, Boulevard Victor Hugo
77 000 MELUN**



2603607
2006 B-1128
28 NOV. 2006.

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 25 octobre 2006

L'AN DEUX MIL SIX

Le VINGT CINQ OCTOBRE

se sont réunis :

- Monsieur BAILLAU-VEILLARD Bertrand, Georges, Roger né le 5 mars 1968 à Cagnes sur Mer (06), de nationalité Française,
- Madame BAILLAU-VEILLARD Cécile, Marie-Pierre née VOIX le 10 février 1970 à Melle (79), de nationalité Française,

demeurant ensemble au 11, rue de la Salle - 77930 Cély en Bière,

mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Maurice, notaire à Perthes en Gâtinais (77), le 22 août 1996, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Perthes en Gâtinais (77), le 24 août 1996,

Seuls associés de la société « SARL 4C IMMOBILIER »

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| - Monsieur Bertrand BAILLAU-VEILLARD | 70% du capital social |
| - Madame Cécile BAILLAU-VEILLARD | 30% du capital social |

Soit 100% du capital social.

L'ensemble des associés étant présents ce jour, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1/ NOMINATION DU GERANT : Monsieur BAILLAU-VEILLARD Bertrand, Georges, Roger né le 5 mars 1968 à Cagnes sur Mer (06), de nationalité Française se porte candidat pour occuper la fonction de gérant de la société : « SARL 4C IMMOBILIER ».

2/ REMUNERATION DU GERANT ET REMBOURSEMENT DE SES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPRESENTATION.

Rappel de l'article 11 des statuts de la SARL 4C IMMOBILIER

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

CBV BBV

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, le seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fond de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le premier gérant sera nommé par décision de la plus prochaine Assemblée Générale des associés.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

RESOLUTION UN (1) :

- L'Assemblée Générale après en avoir valablement délibéré, décide de nommer Monsieur BAILLAU-VEILLARD Bertrand, Georges, Roger né le 5 mars 1968 à Cagnes sur Mer (06), de nationalité Française premier gérant de la société : « SARL 4C IMMOBILIER » pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION DEUX (2) :

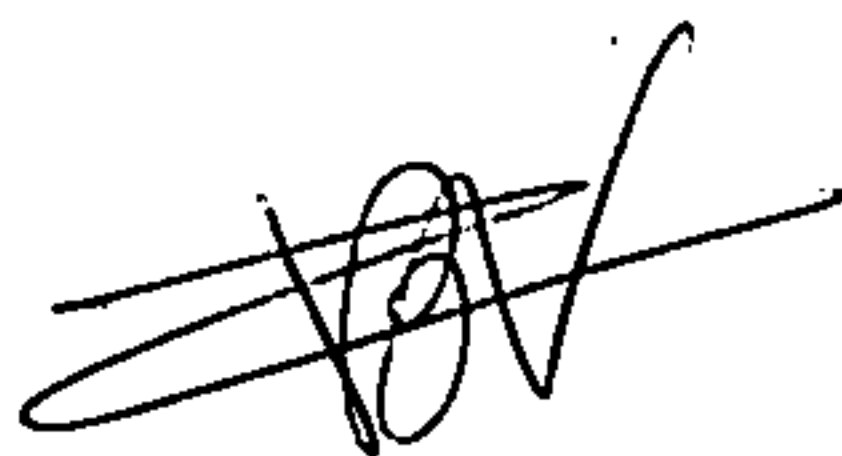
- L'Assemblée Générale après en avoir valablement délibéré, décide que le gérant ne percevra pas de rémunération lors de la première année de la société, soit jusqu'au 31 décembre 2007. Sa rémunération pour les années suivantes sera fixée lors d'une prochaine assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation comme le prévoit les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant clos et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les Associés présents.

Fait à Cély en Bière
le 25 octobre 2006



SARL 4C IMMOBILIER
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : 26, Boulevard Victor Hugo
77000 MELUN

STATUTS

Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 21/11/2006 Bordereau n°2006/946 Case n°33

Ext 4314

* Enregistrement : Exonéré Pénalités :
* Total liquidé : zéro euro
* Montant reçu : zéro euro
* Le Contrôleur principal



Le Contrôleur des Impôts
Mlle N. GUIRARD

Les soussignés :

- Monsieur BAILLAU-VEILLARD Bertrand, Georges, Roger né le 5 mars 1968 à Cagnes sur Mer (06), de nationalité Française,
- Mme BAILLAU-VEILLARD Cécile, Marie-Pierre née VOIX le 10 février 1970 à Melle (79), de nationalité Française,

demeurant ensemble au 11, rue de la Salle - 77930 Cély en Bière,

mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Maurice, notaire à Perthes en Gâtinais (77), le 22 août 1996, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Perthes en Gâtinais (77), le 24 août 1996.

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'Etranger : Agence Immobilière, gestion, transactions, administration sous toutes ses formes de biens meubles ou immeubles et fonds de commerce, l'exercice des fonctions de syndic de copropriété.

Ladite activité pourra être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, ainsi que par la prise de participation dans toute société ou entreprise quelque soit leur forme juridique ou leur activité, la gestion de tous titres et droits mobiliers et immobiliers par voie de souscription, participation à la création de société nouvelle ou existante; achat, cession, échange de titres ou de toute autre manière participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous les objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **4C IMMOBILIER**

Dans tous les actes et les documents émanant de la société, la dénomination sociale, doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **26, Boulevard Victor Hugo - 77000 MELUN**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville, du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée

Générale Ordinaire, et en tout autre endroit en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Monsieur Bertrand BAILLAU-VEILLARD apporte la somme de 7 000 Euros
- Madame Cécile BAILLAU-VEILLARD apporte la somme de 3 000 Euros

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 10 000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros (dix mille euros).

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Bertrand BAILLAU-VEILLARD propriétaire de.....70% du capital social
- Madame Cécile BAILLAU-VEILLARD propriétaire de.....30% du capital social

Soit au total 100% du capital social

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Chaque associé, aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant, soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de part sociale doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans tous les cas, sauf pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, le seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fond de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le premier gérant sera nommé par décision de la plus prochaine Assemblée Générale des associés.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Cependant, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata de nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIR

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Bertrand BAILLAU-VEILLARD à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bertrand BAILLAU-VEILLARD pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Cely en Bière
Le 25 octobre 2006

En autant d'exemplaires
Que requis par la loi



ETAT ANNEXE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SARL « 4C IMMOBILIER » EN COURS DE FORMATION :

Pour procéder à la reprise par la Société des dits engagements et au remboursement des associés pour les frais engagés précisés ci dessous :

- Signature du contrat de franchise avec le franchiseur KEOPS le 12 avril 2006 à Guyancourt (78280), et des droits d'entrée qui en résultent pour un montant de 20 930€ TTC
- Frais de formation des associés : Période du 24 avril au 30 septembre 2006

Monsieur Bertrand Baillau-Veillard, Madame Cécile Baillau-Veillard demeurant au 11, rue de la Salle – 77930 Cély en Bière

Pour un montant : 433.96€ TTC pour les repas
2091€ d'indemnités kilométriques pour 30 trajets aller-retour Cély (77930) Guyancourt (78280) soit 132km / trajet
(Barème des impôts pour une voiture de 7CV)

- Achat matériel informatique : Imprimante HP PSC 1510 Tout-en-un
 - Facture n°922560398 du 23/08/06 à AUCHAN SENART d'un montant de 79€ TTC
- Frais de reliures pour les demandes de prêts auprès des banques :
 - Facture n°46 du 20/09/06 chez France-Repro-Express d'un montant de 72€40 TTC
- Signature d'un accord de mission avec le cabinet Expert Comptable AEC Conseils 27, Boulevard Aristide Briand – 77000 Melun pour un montant prévisionnel :
 - Pour la mission Comptable, Juridique et Fiscale de : 2736€ HT
 - Pour la mission Sociale de : 378€ HT

ETAT ANNEXE DES ENGAGEMENTS FUTURS ACCOMPLIS ENTRE LA SIGNATURES DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SARL « 4C IMMOBILIER » EN COURS DE FORMATION :

L'ensemble des frais, d'achat de matériel ou de fourniture, de validation de devis ou de signature de contrat qui seront engagés par Monsieur Bertrand Baillau-Veillard entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société, seront repris de plein droit par la Société dès son immatriculation. Les frais engagés seront remboursés à Monsieur Bertrand Baillau-Veillard.

Fait à Cély en Bière
Le 25 Octobre 2006

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

